Depuis mars 2015, les conditions d'affiliation ont changé*. De nouvelles règles qui peuvent vous ouvrir de nouveaux droits !

- Désormais, vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise agricole si vous répondez à l'un de ces trois critères**:
- La surface que vous exploitez atteint la surface minimale d'assujettissement (SMA). Elle remplace la surface minimum d'installation (SMI) et correspond à une ½ SMI. Exprimée en hectares, elle est spécifique à chaque département***. Pour les élevages ou les cultures spécialisées, des équivalences à la SMA existent.
- Le temps consacré à votre activité agricole est au moins égal à 1 200 heures annuelles, comprenant désormais le temps consacré aux activités d'agro-tourisme ou de prolongement de l'acte de production (conditionnement, transformation ou commercialisation de produits agricoles).

Exemple: Pierre produit des fraises sur une surface équivalente à 0,8 SMA. La superficie exploitée correspond à 960 heures par an et il consacre 340 heures par an à vendre ses fraises sur les marchés. Au total, il passe 1 300 heures par an à l'ensemble de ses activités agricoles. Auparavant, cela ne lui permettait pas d'avoir le statut de chef d'exploitation. Avec la nouvelle loi, ses activités de commercialisation sur les marchés sont prises en compte, ce qui lui donne droit au statut de chef d'exploitation.

❖ Vos revenus professionnels agricoles sont au moins égaux à 800 SMIC (soit 7 688 € en 2015).

Exemple : Anne produit du fromage avec 20 brebis (correspondant à 0,6 SMA), pour un revenu professionnel de 8 000 euros. Auparavant, le faible nombre de brebis de son élevage ne lui permettait pas d'avoir le statut de chef d'exploitation. Avec la nouvelle loi, ses revenus sont pris en compte, ce qui lui donne droit au statut de chef d'exploitation.

Les nouveaux critères pour devenir chef d'exploitation ou d'entreprise agricole

Avant le 21 mars 2015 :

- exploiter une surface au moins égale à ½ SMI ou
- consacrer au moins 1 200 heures par an à son activité agricole.

Depuis le 21 mars 2015 :

- exploiter une surface au moins égale à une SMA ou
- consacrer au moins 1 200 heures par an à ses activités agricoles, y compris celles d'agrotourisme ou de prolongement de l'acte de production ou
- générer des revenus au moins égaux à 800 SMIC par an (soit 7 688 € en 2015).

Cotisants de solidarité : vous pouvez donc être amenés à changer de statut

Si vous êtes un cotisant de solidarité non retraité, ces nouveaux critères peuvent vous permettre d'accéder au statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Celui-ci vous ouvre de **nouveaux droits** en lien avec votre activité, notamment pour la **retraite**. Il s'accompagne d'une contribution financière plus importante.

Pour examiner votre situation et savoir si vous changez de statut, nous nous appuierons sur votre déclaration de revenus professionnels et sur ce questionnaire concernant vos activités de prolongement et d'agro-tourisme.

Retrouvez toutes les informations utiles sur le site Internet de votre MSA, rubrique « Vous êtes exploitant ».

^{***} A l'exception des productions hors sol où les coefficients sont fixés par arrêté ministériel.



^{*} En vertu de l'article 33 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

^{**} Si les critères ne sont pas atteints, il est possible d'être affilié de façon dérogatoire. Pour cela, vous devez bénéficier du dispositif d'installation progressive (dont les conditions doivent être précisées par décret à paraître) et disposer de revenus professionnels supérieurs ou égaux à 640 SMIC sur l'année ou exploiter une superficie supérieure au quart de la SMA. En cas de réduction de votre exploitation en deçà d'une SMA, vous pouvez aussi bénéficier d'un maintien dérogatoire de votre affiliation, sur demande auprès de votre MSA.